

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune d'ALLASSAC (Corrèze),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 411-8, R 411-25 et R 411-26 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 ;

Vu l'organisation par l'UACA d'une Foire aux Puces d'Automne, le dimanche 19 septembre 2021, dans le centre-ville d'Allassac ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité publique ;

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement, par mesure de sécurité, la circulation et le stationnement des véhicules à l'intérieur de l'agglomération et sur les voies communales et départementales, pour permettre le bon déroulement de cette manifestation ;

ARRÊTE :

Article 1er :

L'UACA est autorisée à organiser une Foire aux Puces d'Automne, le dimanche 19 septembre 2021 de 8h00 à 18h00, dans le centre-ville d'Allassac.

Seuls les exposants inscrits auprès de l'UACA seront autorisés à s'installer sur les Places et Rues réservées à la manifestation.

Article 2 :

A l'occasion de la Foire aux Puces d'Automne 2021, le dimanche 19 septembre 2021 :

- **le stationnement de tous véhicules (sauf services d'urgence et de sécurité) sera interdit de 5h00 à 18h00**
- **la circulation de tous véhicules (sauf services d'urgence et de sécurité) sera interdite de 8h00 à 18h00**

Sur les voies et places suivantes :

- *Place de la République,*
- *Place Alègre,*
- *RD9 en traverse de la Place de la République et de la Place Alègre,*
- *Avenue Jean Cariven,*
- *Avenue de la Gare,*
- *Avenue Victor Hugo,*
- *Avenue du Saillant (jusqu'au parking de l'établissement Mazière),*
- *Rue Ernest Bounaix,*
- *Rue François Faucher,*
- *Place Charles de Gaulle,*
- *Rue et Place de la Liberté,*
- *Rue de la Tour César,*
- *Rue Auguste Bourdarias,*
- *Avenue de l'Hôtel de Ville (jusqu'à la Maison du Combattant),*
- *Place du 14 juillet,*
- *Place Michel Labrousse.*

Article 3 :

Le stationnement sera également interdit le dimanche 19 septembre 2021 de 5h00 à 18h00 :

- *Au droit du 37 Avenue Jean Cariven,*
- *Sur l'Avenue du Maréchal Leclerc :*
 - *Au niveau de l'entrée principale de l'EHPAD,*
 - *Le long de l'entrée menant à la Résidence Deyzac,*
 - *Au niveau de l'entrée secondaire de l'EHPAD, au droit du 5 Avenue Maréchal Leclerc, ce afin de préserver les accès de l'EHPAD et de la Résidence Deyzac.*
- *Rue Porte du Petit Garavet et Rue Prat Chevaux.*

Article 4 :

Afin d'éviter les encombrements et les accidents, et pendant toute la durée du présent arrêté, les rues suivantes seront en sens unique :

- *Rue des Pénitents* (sens descendant),
- *Avenue des Ardoisières* (sens montant),
- *Rue Jean Moulin* (sens descendant),
- *Rue du 8 mai* (sens montant jusqu'à la rue du 11 novembre).

Article 5 :

Le parking du groupe scolaire Pierre Maurice Restoueix est réservé exclusivement à l'UACA.

Article 6 :

Les poids-lourds désirant se diriger sur le territoire de la Commune d'Allasac devront emprunter les itinéraires de déviation prévus à cet effet.

Pour tout manquement aux présentes dispositions précitées, les contrevenants seront poursuivis par procès-verbal conformément aux règlements en vigueur.

Les conducteurs de véhicules légers devront emprunter les itinéraires suivants :

- **Dans le sens DONZENAC – OBJAT :** par la *Rue Jean Moulin*, le *Pont SNCF* et la *Rue des Prés Hivert*.
- **Dans le sens OBJAT – DONZENAC :** par la *Rue des Prés Hivert – Le Bouissou – Le Bois Communal*.
- **Dans les deux sens RD25 (Route de Donzenac) – LES TROIS VILLAGES :** intersection du *Clos Rougier*.
- **Dans le sens OBJAT – PERPEZAC LE NOIR :** par l'*Avenue des Ardoisières – Pont des Pissotes – Avenue du Saillant intersection du Cimetière – Avenue Robert de Lasteyrie – Avenue de Paris*.
- **Dans le sens PERPEZAC LE NOIR – OBJAT :** par l'*Avenue Robert de Lasteyrie – Avenue du Saillant intersection du Cimetière) – Avenue des Ardoisières – Rue des Pénitents*.

En la circonstance :

- Le Pont SNCF Rue du Petit Garavet sera en sens unique en direction du Bouissou et de Prat Chevaux. Le panneau sens prioritaire sera occulté.

Article 7 :

Sur les itinéraires interdits à la circulation, l'implantation des stands se fera de façon à laisser une largeur de voie minimum de 4 mètres, afin d'assurer la libre circulation des véhicules de secours et de sécurité.

Article 8 :

La numérotation et la délimitation des emplacements seront effectuées à l'aide de marquages temporaires par l'UACA.

Article 9 :

La signalisation réglementaire nécessaire sera déposée par les Services Techniques, puis mise en place et retirée aux heures de la Foire aux Puces d'Automne par les organisateurs de l'UACA.

Une présence de bénévoles sera nécessaire au niveau des barrières de voirie afin de renseigner les estivants et les utilisateurs des voies de circulation.

Article 10 :

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Présidente de l'UACA,
 - Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie,
 - Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale,
 - Monsieur le Chef du Centre Technique Municipal,
 - Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-pompiers d'Allassac,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Et pour information à :

- EHPAD,
- SDIS de la Corrèze,

Fait à ALLASSAC, le 14 septembre 2021
Le Maire,

Jean-Louis LASCAUX